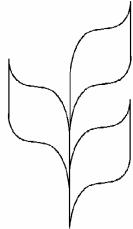




CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/8
22 novembre 2005

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Troisième réunion

Curitiba, Brésil, 13-17 mars 2006

Point 10 de l'ordre du jour provisoire*

PRISE D'UNE DÉCISION SUR LES CRITÈRES DÉTAILLÉS RELATIFS À L'IDENTIFICATION/LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DES ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS DIRECTEMENT POUR L'ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE, OU À ÊTRE TRANSFORMÉS (ARTICLE 18, PARAGRAPHE 2A))

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. La première phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18 précise les critères pour l'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, dans les documents d'accompagnement. La deuxième phrase de ce même paragraphe demande à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de prendre une décision concernant les détails de ces critères, y compris les détails de l'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, et de toute marque d'identification unique. La décision devait être prise au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du Protocole, c'est-à-dire avant le 11 septembre 2005.

2. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a pris une décision (décision BS-I/6 A), lors de sa première réunion, sur la compréhension et l'application des critères précisés dans la première phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18. Ainsi, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a exhorté les Parties au Protocole et invité les autres gouvernements à utiliser une facture commerciale ou tout autre document requis ou utilisé en vertu des systèmes de documentation existants en guise de document d'accompagnement des organismes

* UNEP/CBD/COP-MOP/3/1.

/...

vivant modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés faisant l'objet d'envois transfrontières; à obliger les exportateurs d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés à inclure, dans les documents d'accompagnement, le nom commun, scientifique et, si possible, le nom commercial et le code d'activité de transformation des organismes vivants modifiés, de même que leur code d'identification unique, afin de donner accès à l'information sur les organismes vivants modifiés au centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques; et à obliger les exportateurs qui savent que les expéditions contiennent intentionnellement des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, à le déclarer dans les documents d'accompagnement.

3. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a clairement indiqué que la décision prise à sa première réunion était une décision provisoire qui ne s'appliquerait que jusqu'à ce que la décision mentionnée au paragraphe 2 a) de l'article 18 sur les critères détaillés ne soit prise. Une copie de la décision BS-I/6 A (sans le mandat joint en annexe) est jointe à l'annexe I au présent document.

4. Ainsi, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a déployé de nombreux efforts entre les sessions et pendant les sessions de sa deuxième réunion afin de fixer les critères détaillés exigés au paragraphe 2 a) de l'article 18 du Protocole et d'adopter la décision pertinente avant la fin des deux années suivant l'entrée en vigueur du Protocole. À cet égard, il est de mise de mentionner les efforts suivants.

5. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a constitué, à sa première réunion, un groupe d'experts techniques à composition non limitée sur les critères d'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, afin de s'acquitter de la tâche et de faciliter le processus menant à une décision sur les détails des critères d'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, avant la fin des deux années suivant l'entrée en vigueur du Protocole. Le groupe d'experts s'est vu confier le mandat d'examiner les différents points soulevés dans le mandat et d'élaborer un projet de décision sur les critères détaillés du paragraphe 2 a) de l'article 18, que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pourrait souhaiter adopter, s'il y a lieu. Le groupe d'experts s'est réuni à Montréal, du 16 au 18 mars 2005. À l'issue de ses délibérations, le groupe d'experts a été incapable de s'entendre sur le texte d'un projet de décision. Il a plutôt été convenu de remettre à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, le texte révisé du projet de décision préparé par le président en annexe à son rapport (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/10). Le texte révisé du président est joint au présent document à l'annexe II.

6. Au cours de sa deuxième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a poursuivi ses efforts pour régler les détails des critères d'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, et prendre la décision nécessaire. Les négociations sont demeurées difficiles. Dans un effort ultime, un des coprésidents du groupe de liaison constitué par le groupe de travail I pour s'occuper de l'article 18.2 a) a présenté un texte de projet de décision en guise de compromis. Le texte a finalement reçu l'aval du président du groupe de travail qui l'a ensuite présenté à la plénière pour adoption. Cependant, en bout de ligne, il n'a pas été possible d'adopter le texte en tant que décision sur les critères d'identification détaillés des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, en raison de l'absence de consensus des Parties. Le texte du projet de décision présenté à la plénière pour adoption est joint au rapport de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole

dans le document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/15, annexe III. Ce texte est également joint à l'annexe III au présent document

7. Plus de deux ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur du Protocole, et la décision sur les critères d'identification détaillés mentionnée au paragraphe 2 a) de l'article 18 n'a pas encore été prise.

8. Par conséquent, la présente note a pour objet de rappeler aux Parties que les dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18, qui demande à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de prendre une décision sur les critères d'identification détaillés des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, n'ont pas encore été respectées. À cet égard, la section II du présent document propose des mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole afin de régler la question.

II. MESURES PROPOSÉES

9. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole possède plusieurs textes de projet de décision qui pourraient servir de texte de base et mener à une décision. À cet égard, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pourrait souhaiter :

- a) utiliser les deux textes de présidents joints en annexe, un texte provenant du groupe spécial d'experts techniques à composition non limitée et l'autre provenant de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, en tant que textes proposant des éléments pouvant mener à un examen plus approfondi des questions soulevées à la présente réunion; ou
- b) utiliser le texte du président de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole comme document de travail et examiner les questions soulevées de façon plus approfondie en vue d'atteindre un consensus; ou
- c) utiliser la décision BS-I/6 A, qui tient lieu de décision provisoire sur les critères d'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, comme document de travail, et y apporter les changements nécessaires et pertinents en vue de préparer et d'adopter la décision finale exigée au paragraphe 2 a) de l'article 18.

Annexe I

BS-I/6. Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés (article 18)

A. Paragraphe 2 a) de l'article 18

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

prenant note des recommandations de la troisième réunion du comité intergouvernemental du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur le paragraphe 2 a) de l'article 18,

reconnaissant les difficultés auxquelles se sont heurtés les efforts du comité intergouvernemental pour en arriver à un accord concernant certains points liés à l'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés,

rappelant la deuxième phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18, qui demande à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de prendre une décision sur les critères d'identification détaillés des éléments précisés dans la première phrase de ce même paragraphe, y compris les détails pour l'identification des organismes vivants modifiés vissés ainsi que toute marque d'identification unique, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du Protocole,

prenant note que toute décision prise à ce moment concernant la compréhension et l'application des critères précisés dans la première phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18 ne serait qu'une décision provisoire qui ne s'appliquerait que jusqu'à ce que la décision mentionnée dans la deuxième phrase du même paragraphe sur les critères détaillées ne soit prise,

rappelant qu'une Partie au Protocole peut décider d'importer des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, en vertu de son cadre de réglementation intérieur conforme aux objectifs du Protocole,

1. *demande aux Parties au Protocole et exhorte les autres gouvernements de prendre des mesures pour imposer l'utilisation d'une facture commerciale ou tout autre document requis ou utilisé en vertu des systèmes de documentation existants en guise de document d'accompagnement des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, aux fins d'identification, en intégrant les éléments d'information contenus dans la première phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18 et les critères établis au paragraphe 4 ci-dessous, jusqu'à ce que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole prenne une décision sur les critères détaillés, décision qui pourrait comprendre l'utilisation d'un document autonome;*

2. *demande aux Parties au Protocole et exhorte les autres gouvernements de prendre des mesures pour s'assurer que les documents d'accompagnement des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, précisent clairement que l'envoi peut contenir des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, et que ces organismes ne sont pas destinés à une introduction intentionnelle dans l'environnement;*

3. *demande également aux Parties au Protocole et exhorte les autres gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les documents d'accompagnement des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, fournissent les coordonnées d'une personne-ressource pouvant fournir plus de*

renseignements, notamment l'exportateur, l'importateur ou toute autorité pertinente, lorsqu'une telle personne-ressource a été identifiée à ce titre par le gouvernement;

4. *exhorte également* les Parties au Protocole et les autres gouvernements d'exiger que les documents dont il est question au paragraphe 1 précisent le nom commun, scientifique et, si possible, le nom commercial, de même que le code d'activité de transformation des organismes vivants modifiés, et leur code d'identification unique, afin de donner accès à de l'information sur les organismes vivants modifiés au centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques;

5. *encourage* les Parties au Protocole et les autres gouvernements à obliger les exportateurs d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, dans leur territoire, à déclarer dans les documents d'accompagnement des envois transfrontières contenant intentionnellement des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, que l'envoi contient des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, l'identité des organismes vivants modifiés et toute marque identification unique, si possible;

6. *décide* de constituer un groupe d'experts techniques à composition non limitée sur les critères d'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, afin d'aider la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à prendre la décision dont il est question au paragraphe 2 a) de l'article 18 du Protocole, aux termes du mandat précisé en annexe à cette décision;

7. *demande* aux Parties au Protocole, aux autres gouvernements et aux organismes internationaux concernés de remettre au Secrétaire exécutif avant le 30 juin 2004 :

b) de l'information sur leur expérience dans l'application des critères mentionnés dans la première phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18, s'il y a lieu,

c) leurs points de vue sur les critères détaillés dont il est question à la deuxième phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18, y compris les détails de l'identité des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (la mesure dans laquelle l'information doit comprendre le nom taxonomique, la modification génétique intégrée et les traits ou les gènes modifiés); le niveau-seuil en cas de contact des organismes vivants modifiés avec des organismes n'étant pas des organismes vivants modifiés et le lien possible de la question avec l'article 17 du Protocole; le jargon « peut contenir » et toute autre marque d'identification unique;

d) leurs expériences dans l'utilisation des systèmes d'identification unique aux termes du Protocole, notamment l'identification unique des plantes transgéniques de l'Organisation de coopération et de développement économiques;

8. *demande* au Secrétaire exécutif de préparer une synthèse de l'information et des points de vue dont il est question ci-dessus, aux fins d'examen par le groupe d'experts techniques à composition non limitée mentionné au paragraphe 6 ci-dessus, de convoquer, selon les ressources financières mises à disposition, la réunion du groupe d'experts techniques à composition non limitée, et de présenter le rapport et le projet de décision du groupe à la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

9. *exhorte* les Parties étant des pays industrialisés et les autres gouvernements donateurs à apporter les contributions financières nécessaires pour faciliter la participation d'experts de pays en développement et de pays à économie en transition au groupe d'experts techniques à composition non limitée dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus.

Annexe II

**PRÉPARATION D'UN PROJET DE DÉCISION POUR EXAMEN PAR LA
CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES
PARTIES AU PROTOCOLE SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES**

Texte révisé du président

Le groupe d'experts techniques à composition non limitée sur les critères d'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés,

rappelant la décision de la première Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole sur les critères d'identification et/ou des documents d'accompagnement des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, contenue dans la décision BS-I/6 A,

ayant examiné les points précisés dans son mandat, joint en annexe à la décision BS-I/6 A, concernant l'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, en tenant compte, entre autres, des propositions reçues par les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales concernées,

reconnaissant qu'il existe encore plusieurs points divergents difficiles à régler à l'heure actuelle et que ce texte ne fait pas consensus,

propose le projet de décision ci-dessous sur les critères d'identification détaillés des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole afin de lui faire part d'éléments qui devront faire l'objet d'une étude plus approfondie lors de sa deuxième réunion :

« La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

rappelant la deuxième phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18, qui demande à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de prendre une décision sur les critères détaillés des éléments précisés dans la première phrase du même paragraphe, y compris les détails de l'identité des organismes vivants modifiés visés et de toute marque d'identification unique, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du Protocole,

rappelant également la décision BS-I/6 A de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole,

prenant note de la recommandation du groupe d'experts techniques à composition non limitée sur les critères d'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés,

reconnaissant le rôle possible des seuils au sujet de la présence fortuite ou accidentelle d'organismes vivants modifiés autorisés comme instrument pratique pour l'application des critères des documents d'accompagnement,

reconnaissant le rôle des techniques d'échantillonnage et de détection dans l'application des critères d'identification et la nature technique des enjeux, et prenant note du travail pertinent des organisations régionales et internationales compétentes dans l'élaboration de ces techniques,

reconnaissant qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 4, du Protocole, la présente décision n'affecte en rien le droit d'une Partie de réglementer les critères de documentation des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, dans son cadre de réglementation intérieur,

1. *demande aux Parties au Protocole et exhorte* les autres gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour que les systèmes de documentation existants utilisent facture commerciale ou tout autre document requis ou utilisé en vertu des systèmes de documentation existants, ou tout document exigé en vertu du cadre de réglementation intérieur comme document d'accompagnement des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés. Ces documents devraient faciliter la reconnaissance, la transmission et l'intégration efficace des éléments d'information;

2. *demande aux Parties au Protocole et invite* les autres gouvernements à remettre au Secrétaire exécutif, au moins six mois avant la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, de l'information sur l'expérience acquise dans l'utilisation des documents précisés au paragraphe 1 ci-dessus, dont l'information sur les analyses des coûts-avantages, afin d'examiner un jour la possibilité d'utiliser un document autonome pour satisfaire aux exigences en matière d'identification, et *demande* au Secrétaire exécutif de compiler l'information et de préparer un rapport de synthèse aux fins d'examen à la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

3. *demande également aux Parties au Protocole et invite* les autres gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour assurer que les documents d'accompagnement des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, fournissent les coordonnées d'une personne-ressource pouvant fournir plus d'information, notamment le dernier exportateur, le premier importateur ou toute autorité pertinente, lorsqu'une telle personne-ressource a été identifiée à ce titre par le gouvernement;

4. *demande aux Parties au Protocole et exhorte* les autres gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour exiger que les documents d'accompagnement des envois transfrontières contenant intentionnellement des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés :

a) précisent que l'envoi contient des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés;

b) précisent qu'ils ne sont pas destinés à une introduction volontaire dans l'environnement;

c) indiquent le nom commun, scientifique, et, si possible, commercial, des organismes vivants modifiés;

d) indiquent le code d'activité de transformation des organismes vivants modifiés et/ou, si possible, le code d'identification unique de plante transgénique de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou tout autre code d'identification unique enregistré au centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques, afin d'obtenir l'accès à l'information au centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques; et

e) indiquent l'adresse Internet du centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques;

5. s'il est impossible de déterminer si un envoi contient des organismes vivants modifiés ou s'il est impossible de connaître les organismes vivants modifiés contenus dans un envoi, *demande* aux Parties au Protocole et *exhorte* les autres gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour exiger que les documents d'accompagnement des envois transfrontières contenant des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés :

a) précisent clairement que l'envoi peut contenir des organismes vivants modifiés de cette denrée qui ont été approuvés par le pays d'origine, et fournissent le nom du pays d'origine;

b) fournissent l'adresse électronique du centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques afin d'obtenir plus de renseignements; et

c) précisent que les organismes sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, et non à une introduction intentionnelle dans l'environnement,

6. *prend note* que des seuils peuvent être adoptés ou appliqués au cas par cas par une autorité nationale, en vertu de son cadre de réglementation intérieur conforme aux objectifs du Protocole, au sujet de la présence fortuite ou techniquement inévitable de certains organismes vivants modifiés ou de groupes d'organismes vivants modifiés dont la présence sur le marché a été autorisée aux fins d'alimentation humaine ou animale, ou de transformation dans ce pays, selon les caractéristiques du milieu d'accueil;

7. *encourage* les Parties et les autres gouvernements à collaborer à la mise en commun d'expériences et à la création de capacités pour l'utilisation et l'élaboration de techniques d'échantillonnage et de détection faciles à utiliser, rapides, fiables et économiques pour les organismes vivants modifiés;

8. *décide* d'étudier la raison d'être et les méthodes d'élaboration des critères d'acceptabilité et d'harmoniser les techniques d'échantillonnage et de détection à sa quatrième réunion, en tenant compte du travail des autres organisations régionales et internationales compétentes, dans le but d'éviter le dédoublement des efforts. »

Annexe III

PROJET DE DÉCISION SUR LA MANIPULATION, LE TRANSPORT, L'EMBALLAGE ET L'IDENTIFICATION (ARTICLE 18, PARAGRAPHE 2 A)) PROPOSÉ PAR LE PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL I

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

rappelant la deuxième phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18, qui demande à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de prendre une décision concernant les critères détaillés des éléments mentionnés dans la première phrase du même paragraphe, y compris les détails de l'identité des organismes vivants modifiés visés et de toute marque d'identification unique, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du Protocole,

rappelant également la décision BS-I/6 A de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole,

tenant note du texte révisé du président joint en annexe au rapport du groupe d'experts techniques à composition non limitée sur les critères d'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, réuni du 16 au 18 mars 2005,

reconnaissant le rôle utile des seuils au sujet de la présence fortuite et techniquement inévitable des organismes vivants modifiés autorisés comme outil pratique pour l'application des exigences en matière de documents d'accompagnement,

reconnaissant qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 4 du Protocole, le Protocole n'affecte en rien le droit d'une Partie de prendre des mesures qui protègent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité biologique au-delà de ce que prévoit le Protocole, à condition que ces mesures respectent les objectifs et les dispositions du Protocole, et les obligations de la Partie en vertu des lois////// internationales,

1. *demande aux Parties au Protocole et exhorte* les autres gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'utilisation d'une facture commerciale, une annexe à une facture commerciale ou un document autonome, ou tout autre document exigé ou utilisé en vertu des systèmes de documentation existants ou tout document exigé en vertu d'un cadre de réglementation intérieur, en guise de document d'accompagnement des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés. Ces documents faciliteraient la reconnaissance, la transmission et l'intégration efficace des exigences en matière de documents d'accompagnement tout en utilisant les modes de communication déjà établis;

2. *demande aux Parties au Protocole et invite* les autres gouvernements à remettre au Secrétaire exécutif, au plus tard six mois avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, de l'information sur l'expérience acquise dans l'utilisation des documents dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus, dont l'information sur les analyses de coûts-avantages, s'il y a lieu ou s'il convient, dans le but d'examiner la possibilité d'utiliser un jour un document autonome ou d'harmoniser un type de document qui satisfera à toutes les exigences en matière d'identification, et *demande* au Secrétaire exécutif de compiler l'information et de préparer un rapport de synthèse aux fins d'examen à la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

3 a). *demande aux Parties au Protocole et exhorte les autres gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour que les documents d'accompagnement des envois transfrontières intentionnels d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés :*

i) indiquent clairement que l'envoi peut contenir des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, autorisés par le pays importateur;

ii) précisent que les organismes vivants modifiés ne sont pas destinés à une introduction intentionnelle dans l'environnement;

iii) précisent le nom commun, scientifique et, s'il existe, le nom commercial des organismes vivants modifiés;

iv) précisent le code d'identification unique de plante transgénique de l'Organisation de coopération et de développement économiques des organismes vivants modifiés, si ceux-ci sont inscrits auprès du centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques, ou en l'absence de ce code, le code de l'activité de transformation des organismes vivants modifiés;

v) indiquent l'adresse Internet du centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques afin d'obtenir plus de renseignements;

vi) fournissent les coordonnées d'une personne-ressource pouvant fournir plus de renseignements, notamment l'exportateur et l'importateur de la chaîne d'approvisionnement et/ou toute autorité pertinente, lorsqu'une telle personne-ressource a été identifiée à ce titre par le gouvernement

3 b). *demande aux Parties au Protocole et exhorte les autres gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour que les documents d'accompagnement des envois transfrontières volontaires contenant intentionnellement des organismes vivants modifiés :*

i) indiquent clairement que l'envoi contient des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, et précisent les organismes vivants modifiés contenus dans l'envoi;

ii) précisent que les organismes vivants modifiés ne sont pas destinés à une introduction intentionnelle dans l'environnement;

iii) indiquent le nom commun, scientifique, et, si possible, commercial, des organismes vivants modifiés;

iv) précisent le code d'identification unique de plante transgénique de l'Organisation de coopération et de développement économiques des organismes vivants modifiés, si celui-ci est inscrit auprès du centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques, ou en l'absence de ce code, le code de l'activité de transformation des organismes vivants modifiés;

v) indiquent l'adresse Internet du centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques, pour obtenir plus de renseignements;

vi) fournissent les coordonnées d'une personne-ressource pouvant fournir plus de renseignements, notamment l'exportateur et l'importateur de la chaîne d'approvisionnement et/ou toute autorité pertinente, lorsqu'une telle personne-ressource a été identifiée à ce titre par le gouvernement;

4. *prend note* que des seuils peuvent être adoptés ou appliqués à l'échelle nationale, par une autorité compétente, en vertu d'un cadre de réglementation intérieur qui respecte les objectifs du Protocole au sujet de la présence fortuite et technique inévitable d'organismes vivants modifiés dont la présence sur le marché a été autorisée aux fins d'alimentation humaine ou animale, ou de transformation dans ce pays;

5. *encourage* les Parties et les autres gouvernements à collaborer à la mise en commun d'expériences et à la création de capacités pour l'utilisation et l'élaboration de techniques d'échantillonnage et de détection faciles à utiliser, rapides, fiables et économiques pour les organismes vivants modifiés;

6. *décide* de revoir, à sa quatrième réunion, les techniques d'échantillonnage et de détection existantes aux fins d'harmonisation, en tenant compte des travaux des organisations régionales et internationales compétentes, afin d'éviter le dédoublement des efforts;

7. *demande* aux Parties au Protocole et *invite* les autres gouvernements, les organisations régionales et internationales, et les parties prenantes intéressées à remettre au Secrétaire exécutif, au moins trois mois avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, de l'information sur l'expérience acquise dans l'utilisation des techniques d'échantillonnage et de détection, et *demande* au Secrétaire exécutif de compiler l'information reçue et de préparer un rapport de synthèse, comprenant une analyse des lacunes existantes, aux fins d'examen à la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

8. *décide* d'examiner à sa troisième réunion les critères relatifs aux documents d'accompagnement contenus dans cette décision, en se fondant sur l'expérience acquise, afin de procéder à l'élaboration des critères détaillés.

/...